



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CCITT

COMITÉ CONSULTATIF
INTERNATIONAL
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

A.21

(11/1988)

SÉRIE A: ORGANISATION DU TRAVAIL DU CCITT

**COLLABORATION AVEC D'AUTRES
ORGANISATIONS INTERNATIONALES POUR
CE QUI EST DES SERVICES DE TÉLÉMATIQUE
DÉFINIS PAR LE CCITT**

Réédition de la Recommandation A.21 du CCITT publiée
dans le Livre Bleu, Fascicule I.2 (1988)

NOTES

1 La Recommandation A.21 du CCITT a été publiée dans le fascicule I.2 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

Recommandation A.21

COLLABORATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES POUR CE QUI EST DES SERVICES DE TÉLÉMATIQUE DÉFINIS PAR LE CCITT¹⁾

(Genève, 1980; Malaga-Torremolinos, 1984)

Le CCITT,

considérant

(a) que, d'après l'article 1 de l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications, les Nations Unies reconnaissent l'Union internationale des télécommunications comme l'institution spécialisée chargée de prendre toutes les mesures appropriées conformes à son Acte constitutif;

(b) que l'article 4 de la *Convention internationale des télécommunications* (Nairobi, 1982) déclare que l'Union a pour objet:

«a) de maintenir et d'étendre la coopération internationale entre tous les Membres de l'Union pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes, ainsi que de promouvoir et d'offrir l'assistance technique aux pays en développement dans le domaine des télécommunications;

b) de favoriser le développement de moyens techniques et leur exploitation la plus efficace, en vue d'augmenter le rendement des services de télécommunication, d'accroître leur emploi et de généraliser le plus possible leur utilisation par le public;

c) d'harmoniser les efforts des nations vers ces fins»;

(c) que l'article 40 de la Convention (Nairobi, 1982) précise que, afin d'aider à la réalisation d'une entière coordination internationale dans le domaine des télécommunications, l'Union collabore avec les organisations internationales qui ont des intérêts et des activités connexes;

(d) que cette collaboration doit reconnaître le statut consultatif des organisations qui participent aux travaux du CCITT;

(e) que, en ce qui concerne l'étude des terminaux normalisés par le CCITT pour des services de télématique (par exemple, services: télétext, téléfax, datafax, bureaufax, vidéotex), l'Organisation internationale de normalisation (ISO), en particulier, est invitée à fournir des conseils au CCITT en se fondant sur ses travaux concernant les systèmes de données et les communications de données;

(f) que cette collaboration doit être organisée de manière à éviter les chevauchements d'activité ainsi que les prises de décisions qui seraient contraires aux principes énoncés ci-dessus,

affirme les principes suivants:

(1) il incombe au CCITT seul de prendre les décisions relatives aux principes d'exploitation, aux principes techniques (y compris les facteurs nécessaires pour assurer l'interfonctionnement international) et aux principes de tarification des services définis par le CCITT;

(2) s'il est vrai que le CCITT définira une grande partie des facteurs pertinents pour les services de télématique définis par le CCITT, d'autres organisations internationales seront invitées à lui fournir des conseils d'expert sur des sujets d'intérêt commun, par exemple:

- jeux de caractères et codage;
- procédures de commande de bout en bout, y compris la correction des erreurs;
- interfaces entre équipements terminaux et équipements de terminaison du circuit;
- distorsion de l'équipement terminal émetteur et marge de l'équipement terminal récepteur;
- formats du papier et mise en page des textes;

(3) la normalisation éventuelle de la mise en oeuvre du matériel et du logiciel dans les terminaux tels que ces systèmes d'impression, alimentation en papier, fontes des caractères, caractéristiques du papier, etc., ne relève pas du domaine du CCITT.

¹⁾ «Service de télématique» est un terme qui englobe des services tels que (vidéotex, télétext, télécopie, etc.).

SÉRIES DES RECOMMANDATIONS UIT-T

Série A	Organisation du travail de l'UIT-T
Série B	Moyens d'expression: définitions, symboles, classification
Série C	Statistiques générales des télécommunications
Série D	Principes généraux de tarification
Série E	Exploitation générale du réseau, service téléphonique, exploitation des services et facteurs humains
Série F	Services de télécommunication non téléphoniques
Série G	Systèmes et supports de transmission, systèmes et réseaux numériques
Série H	Systèmes audiovisuels et multimédias
Série I	Réseau numérique à intégration de services
Série J	Transmission des signaux radiophoniques, télévisuels et autres signaux multimédias
Série K	Protection contre les perturbations
Série L	Construction, installation et protection des câbles et autres éléments des installations extérieures
Série M	RGT et maintenance des réseaux: systèmes de transmission, de télégraphie, de télécopie, circuits téléphoniques et circuits loués internationaux
Série N	Maintenance: circuits internationaux de transmission radiophonique et télévisuelle
Série O	Spécifications des appareils de mesure
Série P	Qualité de transmission téléphonique, installations téléphoniques et réseaux locaux
Série Q	Commutation et signalisation
Série R	Transmission télégraphique
Série S	Equipements terminaux de télégraphie
Série T	Terminaux des services télématiques
Série U	Commutation télégraphique
Série V	Communications de données sur le réseau téléphonique
Série X	Réseaux de données et communication entre systèmes ouverts
Série Y	Infrastructure mondiale de l'information et protocole Internet
Série Z	Langages et aspects informatiques généraux des systèmes de télécommunication